

QU'IL SOIT GROS
OU PETIT, TON CHIEN
A BESOIN D'UNE LAISSE
ET D'UN PERMIS.



Pour obtenir votre permis visitez:
ville.montreal.qc.ca/animaux

Montréal 

Projet de règlement sur le contrôle des animaux

Montréal 

17 août 2016
Service de la concertation des arrondissements

Mise en contexte

- En 2012, un comité de travail a analysé les règlements de plusieurs municipalités, a consulté plusieurs instances et rédigé un règlement type sur le contrôle des animaux.
- Ce règlement a été adopté, entre 2013 et 2015 par 16 arrondissements, parfois avec quelques modifications.
- Les récents événements impliquant des attaques de chiens de type Pit bull amènent la Ville de Montréal à réviser son règlement afin d'accroître la sécurité publique.
- Le projet de règlement propose la mise en œuvre de règles qui permettront de prévenir le plus grand nombre possible de morsures, notamment :
 - ✓ Le contrôle accru de tous les chiens;
 - ✓ Un encadrement plus étroit de chiens de type Pit bull et des chiens à risque;
 - ✓ L'interdiction de garder un chien dangereux;
 - ✓ L'accroissement substantiel des amendes aux contrevenants.
- Le projet de règlement reprend donc beaucoup d'articles du règlement type avec des ajouts importants que voici.

Contenu du projet de règlement

Chapitre I – Définitions et administration

Création de différentes catégories de chiens :

➤ Type Pit bull :

- Race Pit bull terrier américain, Terrier américain du Staffordshire ou Bull terrier du Staffordshire;
- Un croisement d'une de ces races et d'un autre chien;
- Un chien qui présente plusieurs caractéristiques morphologiques d'une de ces races ou croisement.

➤ À risque :

- Un chien qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal.

➤ Dangereux :

- Un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal;
- Un chien à risque, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente.

Contenu du projet de règlement

Chapitre I – Définitions et administration (suite)

➤ Interdit :

- Un chien dangereux;
- Un chien de type Pit bull dont le gardien ne possède pas de permis spécial de garde de chien de type Pit bull;
- Un chien hybride;
- Un chien non stérilisé au 31 décembre 2019, à l'exception d'un chien qui ne peut être stérilisé sur avis écrit d'un médecin vétérinaire ou d'un chien reproducteur;
- Un chien non muni d'une micropuce au 31 décembre 2019.

Contenu du projet de règlement

Chapitre II – Contrôle des animaux et nuisances

- Permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull :
 - Demande déposée avant le 31 décembre 2016 par un demandeur âgé de 18 ans ou plus;
 - Document attestant de l'absence de dossiers judiciaires, principalement liés à la violence;
 - Preuve de stérilisation, de micropuçage et d'immunisation contre la rage;
 - Preuve de résidence sur le territoire de la ville et de possession de l'animal à la date d'entrée en vigueur du règlement.
- Imposition de conditions particulières de garde, accompagnant le permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull :
 - Muselé en tout temps hors du domicile;
 - Tenu au moyen d'une laisse de 1,25 mètre maximum, sauf dans les aires d'exercice canin (AEC) ou dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
 - Être sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus;
 - Porter la médaille.
- Révocation du permis spécial de garde d'un chien de type Pit bull, lorsque l'une des conditions de garde n'est pas respectée (ordre d'euthanasie émis).

Contenu du projet de règlement

Chapitre II – Contrôle des animaux et nuisances (suite)

- Dispositions particulières pour le chien à risque :
 - Le gardien d'un chien qui a mordu doit aviser l'autorité compétente de cet événement dans les 72 heures;
 - Il doit museler l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien, jusqu'à avis contraire;
 - Le chien qui cause la mort d'une personne ou d'un animal fait l'objet d'un ordre d'euthanasie; il est considéré comme un chien dangereux;
 - Le chien qui a mordu sans causer la mort fait l'objet d'une évaluation à la suite de laquelle :
 - ✓ Il peut être déclaré dangereux par l'autorité compétente et, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre d'euthanasie;
 - ✓ S'il n'est pas déclaré dangereux par l'autorité compétente, il peut faire l'objet d'un permis spécial de garde d'un chien à risque et de conditions de garde strictes similaires à celles prévues pour les chiens de type Pit bull.
- Révocation du permis spécial de garde d'un chien à risque, lorsque l'une des conditions de garde n'est pas respectée (ordre d'euthanasie alors émis).

Contenu du projet de règlement

Chapitre II – Contrôle des animaux et nuisances (suite)

- Permis animalier exigé pour tous les chiens et tous les chats.
- Permis animalier valide dans les 19 arrondissements.
- Limite du nombre d'animaux par unité d'occupation.
- Tout chien doit être tenu en laisse d'un maximum de 1,85 mètre sur la place publique.
- De plus, les chiens de 20 kg et plus doivent porter un licou ou un harnais.
- Interdiction de posséder certaines catégories de chiens :
 - Dangereux;
 - Type Pit bull (si pas de permis spécial de garde demandé avant le 31 décembre 2016 et obtenu avant le 1^{er} mars 2017 : Ce permis doit être renouvelé annuellement).

- Stérilisation et micropuçage de tous les chiens avant le **31 décembre 2019**.

Contenu du projet de règlement

Chapitre III – Dispositions pénales

- Amendes augmentées (amende minimale de 300 \$).
- Amendes plus importantes (de 500 \$ à 750 \$ pour une 1^{ère} offense) lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant poser un risque à la sécurité (exemples : morsures, absence de laisse) ou lorsque le citoyen fournit une fausse information.

Chapitre IV – Ordonnances

- Pouvoir d'ordonnance du comité exécutif permettant d'ajouter des types de chiens interdits ou nécessitant des conditions particulières de garde et de prévoir les endroits où la présence de chiens est interdite.

Mesures administratives

- Des mesures administratives seront mises en place pour les itinérants gardiens d'animaux.

Étapes administratives

Août 2016

- GDD 1166379001 :

- En vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, rapatriement de la compétence à l'égard de l'adoption de la réglementation municipale relative aux chiens et autres animaux domestiques.
- Avis de motion pour la modification du Règlement intérieur de conseil de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissements (02-002).

- GDD 1165086003 :

- Avis de motion pour l'adoption du Règlement sur le contrôle des animaux.
- Avis de motion pour la modification du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2016) (15-091).

Septembre 2016

- Adoption de la modification du Règlement intérieur de conseil de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissements (02-002).
- Adoption du Règlement sur le contrôle des animaux.
- Adoption du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2016) (15-091).
- Entrée en vigueur des règlements après publication.